

CHAPITRE II.

LA FORMATION CONVENTIONNELLE DU DROIT INTERNATIONAL

Le droit des traités est aujourd'hui codifié par deux accords internationaux : la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats du 23 mai 1969, appelée en général, de par son importance historique, « la » Convention de Vienne, et une deuxième Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales et entre organisations internationales.

La définition du traité international est posée à l'article 2 §1 a) de la Convention de Vienne de 1969 suivant lequel « [l]'expression 'traité' s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

La convention de 1969 constitue aujourd'hui la base du droit des traités. Cependant, cette convention comportait en son sein, dans sa Partie V, des règles nouvelles relatives au droit impératif (*ius cogens*), introduites au titre du « développement progressif » du droit international. Or, ces dispositions ont provoqué l'opposition de plusieurs Etats qui ont estimé que le droit impératif n'était pas reconnu par la coutume internationale générale. La France fait partie de ces Etats et, malgré des examens périodiques, elle n'a toujours pas ratifié la Convention de Vienne de 1969.

Cependant, sous la réserve de ces dispositions de la Partie V et des quelques nuances qu'on indiquera, tous les autres éléments de la Convention de Vienne sont considérés par tous les Etats et par une jurisprudence internationale uniforme comme une exacte codification du droit international coutumier. Sous cette réserve, les règles de la Convention de Vienne sont universellement appliquées, à tout le moins au titre du droit coutumier, y compris par la France (cf. Cass. Civ. 1, 11 juillet 2006, pourvoi n° 02-20389, *Bull. civ.* 2006-I, n° 378, p. 325 : rendu au vu des articles 2 et 19 de la Convention de Vienne « prise en tant que coutume internationale »).

Le droit coutumier, tel que reflété par la Convention de Vienne, pose les règles relatives à la conclusion du traité (Sect. I), à ses effets (Sect. II), ainsi qu'à ses mutations (Sect. III).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France